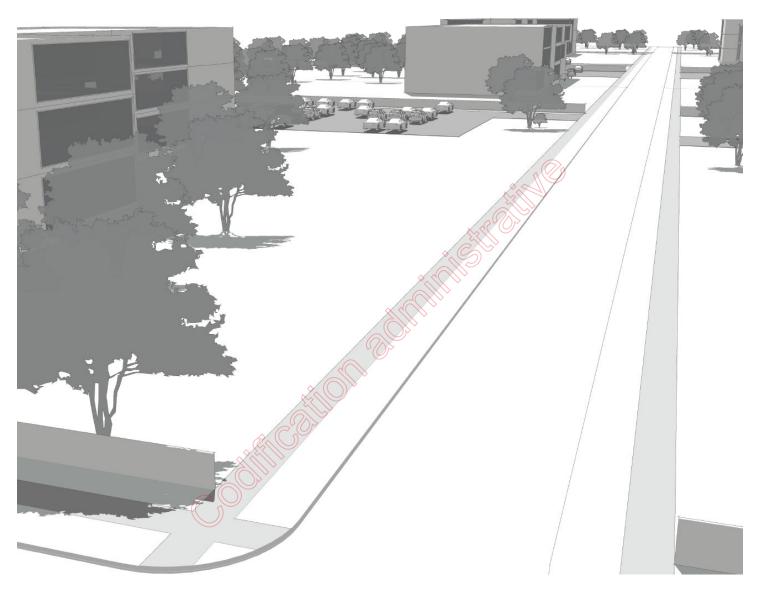
### Intention



Les dispositions relatives à un PIIA de cette section visent à assurer la qualité des interventions dans le type de milieux ZH qui constitue des zones industrielles à forte valeur ajoutée. Cela vise à contribuer au rayonnement du secteur de même qu'à favoriser des pratiques écoresponsables.

### **Sous-section 1 Territoire d'application**

**1578.** Cette section s'applique dans le type de milieux ZH.

### Sous-section 2 Travaux assujettis

1579. Les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 :



- 1. la construction d'un bâtiment principal;
- 2. la modification de la volumétrie d'un bâtiment principal impliquant la modification ou l'ajout d'une partie de façade principale avant ou secondaire ou d'une partie de façade qui donne sur une cour adjacente à un type de milieux T1.1;
- 3. la modification à l'apparence d'au moins 25 % de la superficie d'une façade principale avant ou secondaire (par exemple, une modification aux dimensions ou au nombre d'ouvertures ou le remplacement des matériaux de revêtement extérieur), à l'exception d'une intervention qui vise le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur par un matériau similaire.

Lors de la construction d'un bâtiment principal, l'approbation d'un concept d'affichage est assujettie à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 conformément aux dispositions de la section 20.

### Sous-section 3 Objectif et critères d'évaluation relatifs au lotissement

1580. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

### Sous-section 4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

1581. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'implantation n'est spécifiquement applicable.

### Sous-section 5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Nouveau bâtiment

**1582.** Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité architecturale d'un nouveau bâtiment, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 643. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité architecturale

	OBJECTIF 1	1
Réalise	er des projets d'architecture exemplaires, novateurs et contribuant à l'image et au rayonnement des zones indus- trielles de haute technologie.	
CRITÈRE	S D'ÉVALUATION	
1.1	L'architecture du bâtiment s'inscrit dans les mouvements architecturaux contemporains.	2
1.2	La signature architecturale du bâtiment participe à la diversité du cadre bâti.	3
1.3	Toutes les façades visibles d'une rue, d'un espace public ou d'un bois accessible font l'objet d'un traitement architectural de qualité.	4
1.4	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.	5
1.5	La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré, notamment au niveau du rythme, des proportions et de l'alignement des ouvertures.	6
1.6	Les couleurs vives ou contrastantes sont judicieusement dosées et utilisées de manière à mettre l'accent sur des éléments architecturaux précis.	7
1.7	La conception architecturale d'un nouveau bâtiment doit viser l'accessibilité universelle, notamment par le niveau du rez-de- chaussée qui s'approche du niveau du trottoir, évitant ainsi les escaliers et les rampes.	8
1.8	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aména- gement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	9

CDU-1-1, a. 334 (2023-11-08);



### Sous-section 6 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Modification à la volumétrie d'un bâtiment

**1583.** Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité architecturale de la modification à la volumétrie d'un bâtiment, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 644. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité architecturale de la modification à la volumétrie d'un bâtiment

	OBJECTIF 2	1
Réalise	r des projets d'architecture exemplaires, novateurs et contribuant à l'image et au rayonnement des zones indus- trielles de haute technologie.	
CRITÈRES	S D'ÉVALUATION	
2.1	L'architecture de l'agrandissement du bâtiment s'inscrit dans les mouvements architecturaux contemporains.	2
2.2	La signature architecturale de l'agrandissement du bâtiment participe à la diversité du cadre bâti	3
2.3	Toutes les façades visibles d'une rue, d'un espace public ou d'un bois accessible font l'objet d'un traitement architectural de qualité.	4
2.4	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.	5
2.5	La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré, notamment au niveau du rythme, des proportions et de l'alignement des ouvertures.	6
2.6	Les couleurs vives ou contrastantes sont judicieusement dosées et utilisées de manière à mettre l'accent sur des éléments architecturaux précis.	7
2.7	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	8

CDU-1-1, a. 335 (2023-11-08);

# Sous-section 7 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment

**1584.** Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité architecturale d'autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 645. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité architecturale d'une autre modification

	OBJECTIF 3	1
Réalise	er des projets d'architecture exemplaires, novateurs et contribuant à l'image et au rayonnement des zones indus- trielles de haute technologie.	
CRITÈRE	S D'ÉVALUATION	
3.1	Les modifications à l'apparence architecturale du bâtiment s'inscrivent dans les mouvements architecturaux contemporains.	2
3.2	La signature architecturale des modifications à l'apparence architecturale du bâtiment participe à la diversité du cadre bâti.	3
3.3	Toutes les façades visibles d'une rue, d'un espace public ou d'un bois accessible font l'objet d'un traitement architectural de qualité.	4
3.4	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volumétrie du bâtiment ou avec la présence d'un élément architectural structurant.	5
3.5	La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré, notamment au niveau du rythme, des proportions et de l'alignement des ouvertures.	6



	OBJECTIF 3	1
Réalise	er des projets d'architecture exemplaires, novateurs et contribuant à l'image et au rayonnement des zones indus- trielles de haute technologie.	
3.6	Les couleurs vives ou contrastantes sont judicieusement dosées et utilisées de manière à mettre l'accent sur des éléments architecturaux précis.	7
3.7	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aména- gement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	8

## Sous-section 8 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Bâtiment accessoire

1585. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.

## Sous-section 9 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public

**1586.** Les PIIA doivent atteindre les objectifs relatifs à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés aux tableaux suivants :

Tableau 646. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de l'aménagement

	OBJECTIF 4	1
	Prévoir des aménagements de terrain de grande qualité au bénéfice des travailleurs.	
CRITÈRES	D'ÉVALUATION	
4.1	L'aménagement est convivial, conçu de façon à assurer à la fois des zones d'ombre et de soleil, de repos et de passage et offre du mobilier au bénéfice des usagers.	2
4.2	L'aménagement comprend une aire de détente extérieure pour employés et visiteurs.	3
4.3	L'aménagement paysager est en continuité avec un milieu naturel préservé, le cas échéant.	4
4.4	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	5

Tableau 647. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement écoresponsable d'un terrain

	OBJECTIF 5	1
	Contribuer à la qualité et la résilience environnementale des zones industrielles de haute technologie	
CRITÈRES	D'ÉVALUATION	
5.1	Les espaces non construits maximisent la superficie des surfaces végétales et perméables.	2
5.2	La conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt est maximisée et les arbres conservés sont adéquatement intégrés aux aménagements paysagers.	3
5.3	Les arbres et arbustes sont plantés en pleine terre.	4
5.4	L'imperméabilisation des sols est limitée, notamment en favorisant un stationnement souterrain ou, à défaut, en structure hors sol de plus faible dimension qu'une aire de stationnement extérieur.	5
5.5	La mise en commun des aires de stationnement et des accès aux terrains est privilégiée.	6
5.6	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aména- gement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	7



### Sous-section 10 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la mobilité et au stationnement

1587. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à la mobilité et au stationnement n'est spécifiquement applicable.

### Sous-section 11 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'affichage

**1588.** Lors de la construction d'un bâtiment principal, les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à un concept d'affichage, évalués en fonction des critères à la section 20.



